

Préfecture de l'Ain  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des réglementations  
Références : MA

**Arrêté préfectoral  
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la  
SOCIÉTÉ ARKEMA à BALAN  
Étude de danger des unités PVC 1A et PVC 2A**

**Le préfet de l'Ain,**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup>, et notamment l'article R-512-31;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 août 1985 modifié autorisant la société ARKEMA à exploiter une unité de fabrication de matières plastiques dans l'enceinte de son établissement sis à Balan ;
- VU l'étude de dangers remise en décembre 2006 complétée en 2009, 2010 et 2011 par la société ARKEMA relative aux unités PVC 1A et PVC 2A de son établissement de Balan ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 4 mars 2011 ;
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la Société ARKEMA à BALAN, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 14 avril 2011 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.511.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 8 août 1985 modifié visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est donné acte à la société Arkema, de la mise à jour de l'étude de dangers des unités PVC 1A et PVC 2A de son établissement de BALAN.  
La société ARKEMA, usine de Balan, devra transmettre au préfet, au plus tard le 31 décembre 2014 une nouvelle mise à jour de cette étude de dangers

**Article 2 :**

Le gazomètre de CVM ne fait pas partie des équipements visés à l'article 2 paragraphe VI.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site du 8 août 1985 modifié, relatif à la tenue au séisme des équipements et installations à risque spécial.

**Article 3 :**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BALAN pendant une durée d'un mois
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 4 :**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

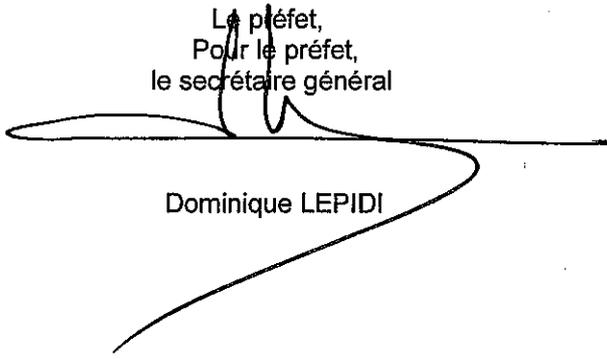
- à Monsieur le directeur de la Société ARKEMA -à Balan,

et copie adressée :

- au maire de BALAN, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le **29 JUL. 2011**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général



Dominique LEPIDI